

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêtés du 10 décembre 1996 relatifs à la mission interministérielle de coordination des grandes opérations d'architecture et d'urbanisme

NOR : PRMX9601783A

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 86-82 du 16 janvier 1986 portant création d'une mission interministérielle de coordination des grandes opérations d'architecture et d'urbanisme, modifié par le décret n° 90-54 du 11 janvier 1990 ;

Vu le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La mission interministérielle de coordination des grandes opérations d'architecture et d'urbanisme est chargée de la maîtrise d'ouvrage des études et des opérations afférentes au projet d'Institut national d'histoire de l'art.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1996.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
JEAN-MARC SAUVÉ

NOR : PRMX9601784A

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 86-82 du 16 janvier 1986 portant création d'une mission interministérielle de coordination des grandes opérations d'architecture et d'urbanisme, modifié par le décret n° 90-54 du 11 janvier 1990 ;

Vu le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La mission interministérielle de coordination des grandes opérations d'architecture et d'urbanisme est chargée de la maîtrise d'ouvrage du réaménagement du palais de Tokyo.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1996.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
JEAN-MARC SAUVÉ

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale

NOR : JUSC9620899D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu l'acte dit loi du 29 mars 1944 relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ou ministériels, validé et complété par l'ordonnance n° 45-2048 du 8 septembre 1945 relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ou ministériels ;

Vu l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Vu la loi de finances pour 1993 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992) ;

Vu l'avis du Conseil de la concurrence en date du 11 juin 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

RÉMUNÉRATIONS DES HUISSIERS DE JUSTICE

Sous-titre I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Les sommes dues aux huissiers de justice en raison de leurs activités en matière civile et commerciale sont fixées, sauf exceptions résultant des lois ou décrets, conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. – Les huissiers de justice peuvent, dans les conditions décrites ci-après, percevoir, séparément ou simultanément selon les cas, des rémunérations tarifées ou des honoraires libres.

Art. 3. – Les huissiers de justice ont droit en outre au remboursement de leurs frais de déplacement ainsi que des débours qu'ils ont exposés.

Sous-titre II

Rémunérations tarifées

CHAPITRE I^{er}

Généralités

Art. 4. – La rémunération tarifée des huissiers de justice comprend les éléments suivants :

1° Une somme forfaitaire exprimée, cumulativement ou alternativement selon les cas, en droits fixes ou proportionnels.

Cette somme couvre l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que des frais supportés par ce dernier, à l'exception toutefois :

a) Des frais et sommes visés à l'article 3 ;

b) Des travaux, définis à l'article 16, rémunérés par des honoraires libres ;

2° Un droit d'engagement de poursuites ;

3° Un droit pour frais de gestion du dossier.

Dans les cas prévus par le présent décret, les éléments prévus aux 1°, 2° et 3° peuvent être perçus simultanément.

Art. 5. – Lorsque les huissiers de justice sont autorisés à exercer des activités dont la rémunération est fixée par un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaires de justice ou d'officiers publics ou ministériels, leur rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif.

CHAPITRE II

Droits fixes

Art. 6. – Les droits fixes perçus par les huissiers de justice sont exprimés en taux de base.

Le taux de base est fixé à 10,50 F.

Le nombre de taux de base prévu pour chaque acte, requête ou formalité est indiqué dans les tableaux I et II figurant en annexe au présent décret.

Ce nombre est majoré de 7 taux de base quand l'acte est significatif, en conformité des dispositions de l'article 659 du nouveau code de procédure civile, lorsque le destinataire est sans domicile, ni résidence ni lieu de travail connus.

Art. 7. – Lorsque les actes, formalités ou requêtes sont relatifs à une obligation pécuniaire déterminée, les droits fixes indiqués aux tableaux I et II sont multipliés par les coefficients suivants :

0,5 si le montant de l'obligation est compris entre 0 et 840 F ;

1 si ce montant est supérieur à 840 F et inférieur ou égal à 8 400 F ;

2 s'il est supérieur à 8 400 F.

CHAPITRE III

Droits de recouvrement ou d'encaissement

Section I

Droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du débiteur

Art. 8. – I. – Lorsque les huissiers de justice ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou d'un titre en forme exécutoire, il leur est alloué un droit proportionnel dégressif.

Ce droit, calculé sur les sommes encaissées ou recouvrées au titre du principal de la créance ou du montant de la condamnation, à l'exclusion des dépens, est fixé selon les tranches suivantes :

10 p. 100 jusqu'à 800 F ;

6,5 p. 100 de 801 à 4 000 F ;

3,5 p. 100 de 4 001 à 10 000 F ;

0,3 p. 100 au-delà de 10 000 F.

II. – Ce droit ne peut être inférieur à 2 taux de base ni supérieur à 250 taux de base.

III. – Ce droit est à la charge du débiteur.

Art. 9. – En cas de paiement par acomptes successifs, le droit proportionnel visé à l'article 8 est calculé sur la totalité des sommes recouvrées ou encaissées et non sur chaque acompte.

Section 2

Droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier

Art. 10. – I. – Lorsque les huissiers de justice recouvrent ou encaissent des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué, en sus éventuellement du droit visé à l'article 8, un droit proportionnel dégressif à la charge du créancier. Ce droit, calculé sur les sommes encaissées ou recouvrées au titre du principal de la créance ou du montant de la condamnation, à l'exclusion des dépens, est fixé selon les tranches suivantes :

12 p. 100 jusqu'à 800 F ;

11 p. 100 de 801 à 4 000 F ;

10,5 p. 100 de 4 001 à 10 000 F ;

4 p. 100 au-delà de 10 000 F.

II. – Ce droit ne peut être inférieur à 10 taux de base ni supérieur à 2 000 taux de base.

III. – Ce droit est exclusif de toute perception d'honoraires complémentaires.

Art. 11. – Le droit visé à l'article 10 n'est pas dû lorsque le créancier est une personne morale de droit public délivrant des titres qualifiés d'exécutoires par l'article 98 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.

Art. 12. – En cas de paiement par acomptes successifs, le droit proportionnel prévu à l'article 10 est calculé sur la totalité des sommes encaissées ou recouvrées et non sur chaque acompte.

CHAPITRE IV

Droit d'engagement de poursuites

Art. 13. – Les actes mentionnés au tableau I donnent lieu, s'ils sont relatifs à une obligation pécuniaire déterminée et si ledit tableau leur en ouvre la possibilité à la perception, au profit de l'huissier de justice, d'un droit d'engagement de poursuites, calculé selon les tranches suivantes :

Pour une créance :

– de 0 à 2 000 F : 2 taux de base par tranche de 500 F ;

– de 2 001 à 6 000 F : 8 taux de base + 2 taux de base par tranche de 1 000 F ;

– de 6 001 à 20 000 F : 16 taux de base + 2 taux de base par tranche de 2 000 F ;

– supérieure à 20 000 F : 30 taux de base + 2 taux de base par tranche de 10 000 F.

Ce droit ne peut être inférieur à 2 taux de base ni supérieur à 125 taux de base.

Art. 14. – Le droit d'engagement de poursuites ne peut être perçu qu'une seule fois dans le cadre du recouvrement, amiable ou judiciaire, d'une même créance.

Il est à la charge du débiteur si le coût de l'acte au titre duquel il est alloué incombe à ce dernier et à la charge du créancier dans tous les autres cas.

Il reste acquis à l'huissier de justice quelle que soit l'issue de la tentative de recouvrement et s'impute soit sur le droit proportionnel prévu à l'article 8 lorsque le coût de l'acte est à la charge du débiteur, soit sur le droit proportionnel prévu à l'article 10 lorsque le coût de l'acte est à la charge du créancier.

CHAPITRE V

Frais de gestion des dossiers

Art. 15. – En cas de délais de paiement accordés à un débiteur, poursuivi en vertu d'une décision de justice ou d'un acte ou d'un titre en forme exécutoire, il est alloué aux huissiers de justice ayant reçu mandat de gérer le dossier une somme forfaitaire de 3 taux de base par acompte versé, à l'exception du versement du solde.

Cette somme, à la charge du débiteur, n'est toutefois due qu'à l'issue d'un délai de six mois à compter du premier versement effectué par le débiteur après la délivrance du titre.

Son montant total ne peut en aucun cas excéder 15 taux de base.

Sous-titre III*Rémunérations libres*

Art. 16. – I. – Les huissiers de justice sont rémunérés par des honoraires fixés d'un commun accord avec leur mandant, ou, à défaut, par le juge chargé de la taxation, dans les hypothèses suivantes :

1. Pour les actes dont la tarification est fixée par le tableau I, dès lors, d'une part, que ledit tableau en ouvre expressément la possibilité, d'autre part, que l'huissier de justice est confronté, dans l'exercice de sa mission, à une situation d'urgence ou à des difficultés particulières ;

2. Pour les actes dont la rémunération n'est pas tarifée, et notamment les sommations interpellatives et les constats autres que celui visé à la rubrique 104 du tableau I.

3. Pour l'ensemble des prestations compatibles avec leur statut et n'ayant pas un acte d'huissier de justice pour support, soit notamment :

a) Les consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé délivrés dans le cadre des prérogatives qui leur sont imparties par l'article 56 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée ;

b) Les missions d'assistance ou de représentation devant les juridictions où l'huissier de justice est habilité à représenter les parties.

II. – Ces honoraires demeurent en toute hypothèse à la charge du mandant.

Art. 17. – Sauf impossibilité majeure soumise à l'appréciation du magistrat taxateur, la perception des honoraires visés à l'article 16 est subordonnée dans tous les cas à l'avertissement préalable du mandant, par tout moyen, du caractère onéreux de la prestation de service et du montant estimé ou du mode de calcul de la rémunération à prévoir.

Sous-titre IV*Frais de déplacement*

Art. 18. – I. – Il est alloué à chaque huissier de justice pour chaque acte dressé par ses soins une indemnité pour frais de déplacement fixée forfaitairement à trente-deux fois la taxe kilométrique ferroviaire en 1^{re} classe.

Toutefois, cette indemnité n'est pas due pour les significations d'avoué à avoué ou d'avocat à avocat.

II. – Le produit des indemnités visées au I est géré par la chambre nationale des huissiers de justice et réparti entre les huissiers de justice, en fonction des déplacements accomplis, selon des modalités fixées par arrêté.

Art. 19. – I. – Dans les départements d'outre-mer, l'huissier de justice perçoit pour tout déplacement à plus de 2 kilomètres des limites de la commune où est situé son office :

1. Si le déplacement a lieu par un service de transport en commun, le prix du billet aller et retour pour la distance parcourue ;

2. Si le déplacement a lieu par véhicule automobile, une indemnité forfaitaire de 3 F par kilomètre parcouru ;

3. Si le déplacement doit avoir lieu obligatoirement par bateau ou avion, le prix du billet aller et retour.

II. – Il n'est dû qu'une seule indemnité de déplacement pour la totalité des actes délivrés ou dressés par l'huissier de justice lors d'un même déplacement.

Sous-titre V*Débours*

Art. 20. – Les huissiers de justice ont droit au remboursement des débours énumérés ci-après :

1. Droits fiscaux de toute nature ;

2. Frais d'affranchissement des lettres qui constituent des formalités obligatoires de procédure ;

3. Frais de serrurier, de déménagement, de garagiste et de garde-meubles ;

4. Indemnités versées aux conseillers municipaux, fonctionnaires municipaux, autorités de gendarmerie ou témoins requis en application de l'article 21 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ; ces indemnités sont égales à 3 taux de base lorsque les intéressés sont requis pour être présents à l'ouverture des portes et meubles fermant à clef et à 5 taux de base lorsqu'ils sont requis pour prêter main-forte à l'exécution d'une mesure d'expulsion ;

5. Indemnités versées aux fonctionnaires de la police nationale requis en application de l'article 21 de la loi du 9 juillet 1991 susvisée.

Ces indemnités sont égales à 9 taux de base lorsque les intéressés sont requis pour être présents à l'ouverture des portes et meubles fermant à clef et à 15 taux de base lorsqu'ils prêtent main-forte à l'exécution d'une mesure d'expulsion.

Le produit de cette recette est assimilé à un fonds de concours pour dépense d'intérêt public et rattaché au budget du ministère de l'intérieur dans la limite et selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de l'intérieur.

Le nom et le grade du fonctionnaire de la police nationale ayant participé à l'intervention ainsi que les date et heure de cette dernière doivent être portés sur un registre spécial tenu par l'huissier de justice ;

6. Toute somme due à des tiers à l'occasion de leur activité professionnelle et payée directement par eux.

TITRE II**DROITS ET OBLIGATIONS
DES HUISSIERS DE JUSTICE
EN MATIÈRE TARIFAIRE****Sous-titre I^{er}***Droits des huissiers de justice*

Art. 21. – Les huissiers de justice peuvent, avant de prêter leur ministère et pour les actes et formalités qui doivent être immédiatement diligentés, demander à la partie qui les requiert une provision suffisante pour couvrir leur rémunération et les débours correspondants.

Art. 22. – Le droit de rétention appartient à l'huissier de justice pour garantir le paiement de sa rémunération et de ses débours.

Art. 23. – Les dispositions des articles 21 et 22 ne sont pas applicables lorsque l'huissier de justice instrumente pour le compte d'un comptable public.

Sous-titre II*Obligations des huissiers de justice***CHAPITRE I^{er}***Obligations de fond*

Art. 24. – Il est interdit aux huissiers de justice de demander ou de percevoir une rémunération autre que celle définie par le présent tarif.

En cas de non-respect de cette règle, l'huissier de justice doit restituer l'excédent perçu ou demander le complément normalement dû, sans préjudice des sanctions disciplinaires encourues.

Art. 25. – Toute somme remise en paiement entre les mains d'un huissier de justice par un débiteur pour le règlement d'une créance doit être reversée par l'huissier au créancier dans un délai maximum de trois semaines si le paiement est effectué en espèces, de six semaines dans les autres cas.

Tout manquement à cette règle est passible d'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 susvisée.

CHAPITRE II*Obligations formelles*

Art. 26. – Chaque acte ou formalité doit comporter la mention de son coût, rubrique par rubrique, et avec l'indication de l'article du tarif concerné.

Tout manquement à la règle visée à l'alinéa précédent est passible de poursuites disciplinaires, sauf dans les cas suivants :

1^o Défaut de mention de rubriques correspondant à des formalités qui n'ont pu être prévues lors de la rédaction de l'acte ;

2^o Mention de rubriques correspondant à des formalités qui paraissaient devoir être prévues lors de la rédaction de cet acte et qui n'ont pas été accomplies.

Art. 27. – Les huissiers de justice sont tenus de remettre aux parties un compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Ce compte doit faire ressortir distinctement et sans abréviations les rémunérations tarifées, les débours et frais de déplacement et les honoraires visés à l'article 16.

Art. 28. – Les huissiers de justice sont tenus de remettre à ceux de leurs clients qui le requièrent les pièces justificatives des dépenses engagées pour leur compte.

Art. 29. – Tout versement en espèces fait aux huissiers de justice donne lieu à la délivrance d'un reçu.

Art. 30. – Tout manquement aux règles posées aux articles 27, 28 et 29 est passible de sanctions disciplinaires.

Art. 31. – Chaque chambre départementale des huissiers de justice ainsi que chaque huissier de justice doivent tenir le présent tarif à la disposition de toute personne en faisant la demande.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32. – Les huissiers de justice exerçant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont tenus

de se conformer aux dispositions du présent décret, sauf pour les actes dressés en application de la procédure locale.

Art. 33. – Les rémunérations sont majorées de 30 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Art. 34. – Le décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 modifié fixant le tarif des huissiers de justice est abrogé.

Art. 35. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*

ALAIN LAMASSOURE

TABEAU I

ACTES

I. – Acte portant convocation à comparaître en justice ou signification de décisions de justice ou de titres exécutoires

DÉSIGNATION de la procédure	NUMÉRO	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'art. 13	Perception des honoraires visés à l'art. 16.1
	1	Assignment.		8,5	Non	Oui
	2	Signification de décision de justice.		12	Non	Oui
	3	Signification des autres titres exécutoires.		12	Non	Non
	4	Signification de requête et d'ordonnance d'ajournement de payer.		12	Non	Non

II. – Actes ayant pour but d'informer les parties et les tiers

DÉSIGNATION de la procédure	NUMÉRO	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'art. 13	Perception des honoraires visés à l'art. 16.1
Saisie-attribution.	5	Dénonciation de saisie-attribution.	Art. 58 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	15,5	Non	Non
	6	Signification au tiers saisi de l'acquiescement du débiteur.	Art. 61, alinéa 2, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	13	Non	Non
	7	Signification au tiers saisi du certificat de non-contestation.	Art. 61, alinéa 1, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	13	Non	Non
Saisie-vente.	8	Dénonciation au débiteur de la saisie-vente pratiquée entre les mains d'un tiers détenteur.	Art. 103 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	15,5	Non	Non
	9	Dénonciation d'opposition au créancier premier saisissant et au débiteur.	Art. 119 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	11,5	Non	Non

DÉSIGNATION de la procédure	NUMÉRO	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'art. 13	Perception des honoraires visés à l'art. 16.I
Saisie par déclaration à la préfecture.	10	Dénonciation d'opposition et sommation au créancier premier saisissant de notifier toute proposition amiable de vente.	Art. 123 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	13	Non	Non
	11	Sommation au créancier premier saisissant de procéder aux formalités de mise en vente forcée.	Art. 123 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	9,5	Non	Non
	12	Signification de la date de vente au débiteur.	Art. 112 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	9,5	Non	Non
	13	Dénonciation au débiteur du procès-verbal d'indisponibilité du certificat d'immatriculation.	Art. 166 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	15,5	Non	Non
	14	Dénonciation au débiteur de la saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières.	Art. 183 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	15,5	Non	Non
	15	Signification à la société ou à la personne morale émettrice d'un certificat de non-contestation avec ordre de vente.	Art. 185 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	13	Non	Non
	16	Signification à la société du cahier des charges.	Art. 191, alinéa 1, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	13	Non	Non
Saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières.	17	Signification au débiteur, à la société et aux autres créanciers opposants, s'il y a lieu, de la date de vente de parts d'associé et de valeurs mobilières.	Art. 192, alinéa 3, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	9,5	Non	Non
	18	Signification au débiteur ou au créancier saisissant du procès-verbal d'expulsion.	Art. 200 et 202 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	13	Non	Non
Les mesures d'expulsion.						
Les mesures conservatoires et les sûretés judiciaires						
a) Saisie conservatoire des créances.	19	Dénonciation au débiteur de la saisie conservatoire des créances.	Art. 236 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	15,5	Non	Non
	20	Dénonciation au tiers des actes de poursuite de la procédure.	Art. 216 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	15,5	Non	Non
	21	Signification au tiers saisi de l'acte de conversion en saisie-attribution de la saisie conservatoire des créances avec demande de paiement.	Art. 240 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	13	Non	Non
	22	Signification au débiteur de l'acte de conversion en saisie-attribution de la saisie conservatoire des créances.	Art. 241 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	13	Non	Non
	23	Signification au tiers saisi du certificat de non-contestation et sommation de payer.	Art. 242, alinéa 2, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	13	Non	Non
b) Saisie conservatoire sur les biens meubles corporels.	24	Dénonciation au débiteur du procès-verbal de saisie conservatoire de meubles entre les mains d'un tiers.	Art. 224, alinéa 2, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	15,5	Non	Non
	25	Dénonciation au tiers des actes de poursuite de la procédure.	Art. 216 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	15,5	Non	Non

DÉSIGNATION de la procédure	NUMÉRO	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'art. 13	Perception des honoraires visés à l'art. 16.1
c) Saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières.	26	Signification au débiteur de l'acte de conversion en saisie-vente de la saisie conservatoire de meubles avec commandement de payer.	Art. 226, alinéa 1, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	13	Non	Non
	27	Signification au tiers détenteur de l'acte de conversion en saisie-vente de la saisie conservatoire de meubles.	Art. 226, dernier alinéa, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	13	Non	Non
	28	Dénonciation au créancier premier saisissant de la saisie conservatoire de meubles.	Art. 230 et 231 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	13	Non	Non
	29	Signification à l'officier vendeur d'un acte de conversion en saisie-vente de la saisie conservatoire de meubles.	Art. 287 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	13	Non	Non
	30	Dénonciation au débiteur de la saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières.	Art. 245 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	15,5	Non	Non
d) Sûretés.	31	Dénonciation au tiers saisi de l'acte de conversion en saisie-vente de la saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières	Art. 248 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	13	Non	Non
	32	Dénonciation au débiteur du dépôt des bordereaux d'inscription ou de la signification du nantissement.	Art. 255 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	15,5	Non	Non
Vente et nantissement de fonds de commerce.	33	Signification pour purge aux créanciers inscrits.	Art. 22 de la loi du 17 mars 1909.	9,5	Non	Non
Autres procédures.	34	Dénonciation au créancier inscrit de la saisie-vente d'un ou plusieurs éléments d'un fonds de commerce.	Art. 20 de la loi du 17 mars 1909.	13	Non	Non
	35	Dénonciation au créancier inscrit de la demande en résiliation de bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce.	Art. 14 de la loi du 17 mars 1909.	12	Non	Non
	36	Dénonciation à la caution du commandement de payer les loyers et sommation de payer.	Art. 24 modifié de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 (loi n° 94-624 du 21 juillet 1994).	12	Non	Non
	37	Signification de mémoire.	Art. 978 du N.C.P.C.	12	Non	Non
	38	P.V. d'offres réelles.	Art. 1426 du N.C.P.C.	15,5	Non	Non
	39	Dénonciation au débiteur de la saisie-revendication entre les mains d'un tiers.	Art. 160, alinéa 2, du décret n° 92-775 du 31 juillet 1992.	15,5	Non	Non

III. - Actes comportant mise en demeure de payer et commandement de payer

DÉSIGNATION de la procédure	NUMÉRO	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'art. 13	Perception des honoraires visés à l'art. 16.1
Saisie-vente.	40	Sommation de payer non interpellative.	Art. 1139 et 1153 du code civil.	9,5	Oui	Non
	41	Injonction de communiquer et commandement de payer.	Art. 83 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	9,5	Oui	Non
	42	Commandement de payer précédant la saisie-vente.	Art. 81 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	9,5	Oui	Non
Loyers.	43	Signification du certificat de non-paiement valant commandement de payer.	Art. 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935.	12,5	Oui	Non
	44	Commandement de payer les loyers et les charges.	Art. 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, art. 25 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.	12	Oui	Non
Charges de copropriété.	45	Commandement de payer les charges de copropriété.	Art. 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.	12	Oui	Non
Saisie de biens placés dans un coffre-fort.	46	Commandement de payer et dénonciation au débiteur de la saisie des biens placés dans un coffre-fort.	Art. 268 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	15,5	Non	Non
Saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières.	47	Commandement de payer et dénonciation au débiteur de l'acte de conversion en saisie-vente de la saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières.	Art. 247 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	13	Non	Non
Lettres de change. Billets à ordre. Chèques.	48	Protêt.	Art. 159 et 185 du code de commerce et art. 40 du décret-loi du 30 octobre 1935.	8,5	Oui	Non
Saisie-appréhension.	49	Commandement de payer et dénonciation au débiteur du procès-verbal d'appréhension à la demande du créancier gagiste.	Art. 145 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	13	Non	Non

IV. - Actes ayant pour but l'indisponibilité de biens ou de créances ; actes ayant pour but le nantissement de parts sociales et de valeurs mobilières ; actes ayant pour but l'opposabilité de cession ou de nantissement de créance prévus aux articles 1690 et 2075 du code civil. de nantissement d'outillage et de matériel d'équipement prévus à l'article 9 de la loi du 18 janvier 1951

DÉSIGNATION de la procédure	NUMÉRO	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'art. 13	Perception des honoraires visés à l'art. 16.1
Saisie-attribution.	50	Acte de saisie-attribution.	Art. 56 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	20,5	Oui	Non
Saisie-vente.	51	Acte de saisie-vente ou acte de saisie-vente transformée en réception de deniers.	Art. 94 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	17,5	Oui	Non
	52	Acte de saisie-vente transformée en carence.	Art. 92 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	9,5	Oui	Non

DÉSIGNATION de la procédure	NUMÉRO	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'art. 13	Perception des honoraires visés à l'art. 16.1
Saisie des récoltes sur pied.	53	Acte d'opposition-jonction.	Art. 118 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	17	Oui	Non
	54	Acte de saisie.	Art. 134 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	36,5	Non	Oui
	55	Acte de déclaration.	Art. 165 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	19,5	Oui	Non
	56	Acte de saisie.	Art. 182 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	17,5	Oui	Oui
Les mesures conservatoires et les sûretés judiciaires						
a) Saisie conservatoire sur les biens meubles corporels.	57	Acte de saisie conservatoire.	Art. 221 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	21	Oui	Non
b) Saisie conservatoire des créances.	58	Acte de saisie conservatoire.	Art. 234 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	18,5	Oui	Non
c) Saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières.	59	Acte de saisie conservatoire.	Art. 244 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	17,5	Oui	Oui
d) Les sûretés.	60	Signification à la société du nantissement des parts sociales.	Art. 253 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	10,5	Oui	Non
	61	Signification à la société ou à la personne morale émettrice du nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.	Art. 254 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	10,5	Oui	Non
	62	Signification aux créanciers de l'acte de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.	Art. 9 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951.	12	Non	Non
Saisie des biens placés dans un coffre-fort.	63	Acte de saisie.	Art. 266 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	17,5	Oui	Non
Saisie-revendication des biens meubles corporels.	64	Acte de saisie-revendication.	Art. 159 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	25	Non	Non
Saisie-appréhension.	65	Acte d'appréhension.	Art. 143 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	21,5	Non	Non
Saisie par immobilisation du véhicule.	66	Acte d'immobilisation ou d'enlèvement.	Art. 172 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	21,5	Non	Non
Saisie des navires et aéronefs.	67	Acte de saisie.	Art. 29 à 58 du décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 (navires). Art. L. 123-2 et R. 123-9 du code de l'aviation civile (loi n° 87-421 du 19 juin 1987).	36,5	Non	Oui
Saisie-contrefaçon.	68	Acte de saisie-contrefaçon.	Art. L. 521-1, L. 615-5, L. 716-7 du C.P.I.	36,5	Non	Oui
Saisie immobilière.	69	Commandement aux fins de saisie immobilière.	Art. 673 du code de procédure civile ancien.	21	Oui	Non
Oppositions.	70	Opposition au paiement du prix de cession d'un lot de copropriété.	Art. 20 modifié de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (loi n° 94-624 du 21 juillet 1994).	18,5	Oui	Non
	71	Opposition au prix de vente du fonds de commerce ou de cession du droit au bail.	Art. 3 de la loi du 17 mars 1909.	18,5	Oui	Non

DÉSIGNATION de la procédure	NUMÉRO	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'art. 13	Perception des honoraires visés à l'art. 16.1
Cessions et nantissemements de créances.	72	Opposition à partage (entre les mains d'un notaire).	Art. 882 du code civil.	18,5	Oui	Non
	73	Signification au débiteur de la cession de créances et autres droits incorporels.	Art. 1690 du code civil.	11	Non	Oui
	74	Signification au débiteur de la créance donnée en gage.	Art. 2075 du code civil.	11	Non	Oui

V. - Actes portant mise en demeure ou commandement d'exécuter une obligation de faire ou de ne pas faire

DÉSIGNATION de la procédure	NUMÉRO	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'art. 13	Perception des honoraires visés à l'art. 16.1
Saisie par immobilisation du véhicule.	75	Sommation de faire ou de ne pas faire.		10,5	Non	Non
	76	Dénonciation au débiteur du procès-verbal d'immobilisation du véhicule avec injonction.	Art. 176 et 177 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	14,5	Non	Non
Saisie-appréhension et saisie-revendication.	77	Commandement à la personne tenue de la remise de délivrer ou de restituer.	Art. 141 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	11,5	Non	Non
	78	Sommation au tiers de remettre le bien.	Art. 146 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	15	Non	Non
Saisie-appréhension des biens placés dans un coffre-fort.	79	Commandement à la personne tenue de la remise de délivrer ou de restituer.	Art. 141 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	15	Non	Non
	80	Sommation au débiteur d'assister à l'ouverture du coffre-fort.	Art. 281 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	11,5	Non	Non
Les mesures d'expulsion.	81	Commandement de quitter les lieux.	Art. 194 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	12,5	Non	Non
Saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières.	82	Sommation aux créanciers opposants de prendre communication du cahier des charges.	Art. 191, alinéa 2, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	12,5	Non	Non
Saisie immobilière.	83	Sommation de prendre communication du cahier des charges.	Art. 689 du code de procédure civile ancien.	12,5	Non	Oui
Vente et nantissement de fonds de commerce.	84	Sommation de prendre communication du cahier des charges.	Art. 17 de la loi du 17 mars 1909.	12,5	Non	Oui

VI. - Actes relatifs à la mise en vente forcée des biens saisis

DÉSIGNATION de la procédure	NUMÉRO	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'art. 13	Perception des honoraires visés à l'art. 16.1
Saisie-vente.	85	Certification d'accomplissement des formalités de publicité de vente.	Art. 111 et 137 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	17,5	Non	Non

DÉSIGNATION de la procédure	NUMÉRO	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'art. 13	Perception des honoraires visés à l'art. 16.1
	86	Acte de vérification et d'enlèvement.	Art. 113 et 227 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992. Art. 52 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991.	26,5	Non	Oui
Saisie de biens placés dans un coffre-fort.	87	Acte d'inventaire et d'enlèvement des biens placés dans un coffre-fort.	Art. 270 et 272 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	26,5	Non	Oui
Saisie immobilière.	88	Procès-verbal d'apposition de placards.	Art. 699 du code de procédure civile ancien.	21,5	Non	Non
Expulsion.	89	Procès-verbal d'inventaire.	Art. 206 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	26,5	Non	Oui

VII. - Actes constatant la suspension des poursuites ou les difficultés de signification

DÉSIGNATION de la procédure	NUMÉRO	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'art. 13	Perception des honoraires visés à l'art. 16.1
Toute procédure.	90	Acte de tentative d'exécution (en l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès).		9,5	Non	Non
	91	Acte attestant la découverte de la nouvelle adresse du destinataire hors du ressort de compétence de l'huissier de justice.		9,5	Non	Non
	92	Acte constatant une difficulté d'exécution (ex. : appel interjeté par le débiteur).		9,5	Non	Non
	93	Acte constatant une suspension d'exécution ou une recherche infructueuse.		7	Non	Non

VIII. - Actes divers

DÉSIGNATION de la procédure	NUMÉRO	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'art. 13	Perception des honoraires visés à l'art. 16.1
Saisie-attribution.	94	Mainlevée quittance au tiers saisi.	Art. 62 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	9,5	Non	Non
Saisie-vente.	95	Mainlevée de saisie-vente et mainlevée d'opposition jonction.	Art. 124 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	8,5	Non	Non
	96	Acte de consignation et mainlevée totale ou partielle de saisie-vente (après vente amiable par le débiteur).	Art. 109 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	17,5	Non	Non
Offres réelles.	97	Procès-verbal de consignation.	Art. 1428 du N.C.P.C.	15,5	Non	Non

DÉSIGNATION de la procédure	NUMÉRO	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'art. 13	Perception des honoraires visés à l'art. 16.1
Expulsion.	98	Procès-verbal d'expulsion ou reprise des lieux.	Art. 199 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	71,5	Non	Oui
	99	Procès-verbal de consignation.	Art. 1428 du N.C.P.C.	17,5	Non	Non
	100	Procès-verbal de destruction.	Art. 207 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	11,5	Non	Non
Baux et loyers.	101	Congés et offres de renouvellement de bail d'habitation.	Art. 1736 du code civil, loi n° 48-1360 du 1 ^{er} septembre 1948. Art. 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. Art. 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.	21,5	Non	Oui
	102	Congés et demandes de renouvellement de bail commercial.	Art. 3-1, 5-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.	36,5	Non	Oui
	103	Congés et offres de renouvellement de bail rural.	Art. 1775 du code civil. Art. L. 411-46 à L. 411-68 du code rural.	36,5	Non	Oui
Constats.	104	Constats « locatifs » (loi de 1989).	Art. 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.	51,5	Non	Non
Saisie immobilière.	105	Description de l'immeuble à saisir.	Art. 673 du code de procédure civile ancien.	51,5	Non	Oui
Mariage.	106	Opposition à mariage.	Art. 176 du code civil.	15,5	Non	Oui
Actes en provenance de l'étranger.	107	Saisine de la chambre nationale des huissiers de justice aux fins de signification d'un acte transmis par une autorité étrangère.	Art. 688-2 du nouveau code de procédure civile.	13	Non	Non

TABLEAU II

FORMALITÉS, REQUÊTES ET DILIGENCES

DÉSIGNATION de la procédure	NUMÉRO	DÉSIGNATION DES FORMALITÉS	TEXTES DE RÉFÉRENCE	RÉMUNÉRATION
Recherche des informations.	1	Requête aux fins de recherche des informations auprès du procureur de la République.	Art. 39 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991. Art. 54 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	14
Saisie des rémunérations.	2	Requête au greffe aux fins de saisie des rémunérations ou en intervention.	Art. R. 145-10 du code du travail.	14
Saisie-attribution.	3	Requête au secrétariat-greffe du juge de l'exécution aux fins de délivrance d'un certificat de non-contestation.	Art. 61 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	10
Incidents et difficultés d'exécution.	4	Saisine du juge de l'exécution sur la difficulté d'exécution.	Art. 35, 130 et 209, alinéa 1, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	10
	5	Information aux parties de la difficulté d'exécution et des lieux, jour et heure de l'audience.	Art. 36 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	10
	6	Réquisition du concours de la force publique au préfet.	Art. 50 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	14
	7	Notification au procureur et au créancier du refus du concours de la force publique.	Art. 50 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	10
Saisie-vente.	8	Requête au juge de l'exécution aux fins d'autorisation de saisie-vente.	Art. 82 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	10
	9	Requête au juge de l'exécution aux fins de désignation d'un séquestre.	Art. 97 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	7

DÉSIGNATION de la procédure	NUMÉRO	DÉSIGNATION DES FORMALITÉS	TEXTES DE RÉFÉRENCE	RÉMUNÉRATION
Saisie-appréhension a) En vertu d'un titre exécutoire.	10	Communication au créancier saisissant et aux créanciers opposants des propositions de vente amiable.	Art. 108 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	10
	11	Information des lieux, jour et heure de la vente.	Art. 112 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	7
	12	Notification à la personne tenue de délivrer ou de restituer le bien de l'acte de la remise volontaire ou de l'appréhension du bien.	Art. 144 et 148, alinéa 3, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	5
	13	Notification à la personne tenue de délivrer ou de restituer le bien de la sommation de remettre.	Art. 146 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	7
	14	Requête au juge de l'exécution aux fins d'une autorisation spéciale d'appréhension dans les locaux servant à l'habitation du tiers.	Art. 82 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	10
b) Sur injonction du juge.	15	Notification au tiers de l'acte de saisie-appréhension.	Art. 148, alinéa 2, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	7
	16	Requête au juge de l'exécution aux fins d'injonction d'avoir à délivrer ou restituer un bien meuble.	Art. 149 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	10
Saisie-revendication.	17	Requête au juge de l'exécution aux fins de saisie-revendication.	Art. 155 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	10
Mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur.	18	Mainlevée au préfet de la saisie par déclaration à la préfecture.	Art. 167 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	7
	19	Lettre au débiteur l'informant de l'immobilisation de son véhicule.	Art. 173 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	10
	20	Information au créancier gagiste des propositions de vente amiable ou de la mise en vente aux enchères du véhicule.	Art. 175 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	10
Saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières.	21	Requête au secrétariat-greffe du juge de l'exécution d'un certificat de non-contestation.	Art. 185 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	10
	22	Rédaction du cahier des charges en matière de saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières non admises à la cote officielle ou à celle du second marché.	Art. 190 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	30 + Perception, le cas échéant, des honoraires visés à l'article 16
	23	Notification à la société d'une copie du cahier des charges.	Art. 191 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	7
Expulsion.	24	Information au représentant de l'Etat du commandement d'avoir à quitter les lieux.	Art. 62 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991. Art. 197 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	14
	25	Notification à la personne expulsée de la consignation du produit de la vente.	Art. 206, alinéa 3, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	5
	26	Notification à la personne expulsée de la mise sous enveloppe scellée des papiers et documents de nature personnelle.	Art. 207, alinéa 2, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	5
	27	Notification du procès-verbal d'expulsion au percepteur.	Art. 1686 et 1687 du code général des impôts.	10
Mesures conservatoires et sûretés judiciaires.	28	Requête aux fins de pratiquer une mesure conservatoire.	Art. 210 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	25
Distribution de deniers.	29	Projet de répartition du prix en matière de distribution de deniers.	Art. 284 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	25
	30	Notification du projet de répartition amiable au débiteur et à chacun des créanciers.	Art. 286 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	10
	31	Convocation du débiteur et de tous les créanciers et dressant les points de désaccord.	Art. 288 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	5
	32	Acte constatant le désaccord des créanciers et dressant les points de désaccord.	Art. 290 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	16
Injonction de payer ou de faire.	33	Requête aux fins d'injonction de payer ou de faire.	Art. 1407 du N.C.P.C. Art. 1425-1 du N.C.P.C.	10
Saisie immobilière.	34	Préparation et rédaction du pouvoir aux fins de saisie immobilière.	Art. 673 du code de procédure civile ancien.	25
	35	Rédaction du bordereau en vue de la publication d'un commandement valant saisie immobilière.	Art. 674 du code de procédure civile ancien.	20
Formalités diverses.	36	Levée d'extraits de la matrice cadastrale.	Art. 673 du code de procédure civile ancien.	7
	37	Levée d'états des renseignements sommaires et des inscriptions d'hypothèques.		7
	38	Levée d'états au greffe du tribunal de commerce.		5
	39	Levée d'états auprès des services d'immatriculation des véhicules.	Art. 164 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.	8

DÉSIGNATION de la procédure	NUMÉRO	DÉSIGNATION DES FORMALITÉS	TEXTES DE RÉFÉRENCE	RÉMUNÉRATION
Paiement direct des pensions alimentaires.	40	Réquisitions d'état civil.		5
	41	Appels de cause.	Art. 11 du décret n° 56-222 du 29 février 1956.	0,5
	42	Actes du palais.	Art. 11 du décret n° 56-222 du 29 février 1956. Art. 671 du N.C.P.C. Art. 674 du N.C.P.C. Art. 982 du N.C.P.C.	0,5
	43	Demande de paiement direct.	Art. 6 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973. Art. 5-1 du décret n° 73-216 du 1 ^{er} mars 1973.	16
	44	Demande de paiement direct faite d'accord entre les parties.	Art. 6 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973. Art. 5-1 du décret n° 73-216 du 1 ^{er} mars 1973.	7
	45	Notification de la modification ou de la mainlevée de la demande.	Art. 6 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973. Art. 5-1 du décret n° 73-216 du 1 ^{er} mars 1973.	7

Arrêté du 4 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1996 autorisant au titre de l'année 1997 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de chefs des services d'insertion et de probation des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (femmes et hommes)

NOR: JUSE9640095A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 4 décembre 1996, l'arrêté du 5 novembre 1996 autorisant au titre de l'année 1997 l'ouverture d'un concours

interne pour le recrutement de chefs des services d'insertion et de probation des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (femmes et hommes) est modifié ainsi qu'il suit :

« La date de l'épreuve écrite est fixée au 6 février 1997. »

(Le reste sans changement.)

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire, bureau de la gestion des personnels et du recrutement), 247, rue Saint-Honoré, 75001 Paris, ou auprès des directions régionales des services pénitentiaires, des directions régionales de la protection judiciaire de la jeunesse et de la direction de l'administration générale et de l'équipement.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Arrêté du 4 décembre 1996 autorisant au titre de l'année 1997 l'ouverture de concours pour le recrutement de magasiniers en chef

NOR: MENN9603309A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 4 décembre 1996, est autorisée au titre de l'année 1997 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de magasiniers en chef.

Le nombre total d'emplois offerts aux concours est fixé à 90.

Ces emplois sont répartis comme suit :

Concours externe : 18 ;

Concours interne : 72.

Les épreuves écrites des deux concours auront lieu le 12 mars 1997.

Les épreuves orales se dérouleront à partir du 9 juin 1997.

Les dossiers d'inscription seront délivrés sur demande écrite adressée à ENSSIB, Concours, B.P. 2088, 69616 Villeurbanne Cedex, accompagnée d'une enveloppe de format 22,7 x 32,2 cm timbrée à 11,50 F et libellée à l'adresse personnelle du candidat. Des renseignements sont disponibles sur Minitel : 36-15, code ENSSIB.

Les inscriptions seront ouvertes dès la publication du présent arrêté.

La date limite de retrait des dossiers sur place et par courrier est fixée au 13 janvier 1997.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 17 janvier 1997 (le cachet de la poste faisant foi).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 96-1081 du 5 décembre 1996 modifiant le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs

NOR: DEFD9602121D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu la loi n° 66-383 du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Il est ajouté à l'article 2 du décret du 4 mars 1976 susvisé un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, en ce qui concerne les munitions chimiques, le ministre de l'intérieur procède aux opérations de collecte, détermine leur apparte-